

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****OBJET : Inscription d'un itinéraire au PDIPR**

Le 25 septembre, à 19h00, en mairie de Neuilly En Vexin se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de M. le maire,

Le Conseil municipal de Neuilly en Vexin est informé que le Conseil départemental du Val d'Oise a décidé de réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil municipal doit émettre :

- un avis simple pour l'ensemble du plan concernant la commune;
- un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune de Neuilly en Vexin s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs, l'exercice effectif des pouvoirs de police administrative du Maire (livre II, chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales) et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou sections de chemins inscrits au PDIPR sans proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution.

-:-:-

Après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR, et après en avoir délibéré,

- 1) RAPPELLE l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation du territoire à travers la randonnée, PREND ACTE du PDIPR de ??? et des évolutions proposées par le Département dans le cadre de la concertation du C G du 23/02/1996
- 2) DECIDE de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée proposé sur le territoire communal, DECIDE de maintenir les chemins inscrits au PDIPR du CM 21/09/2004

ET

- D'inscrire au PDIPR le chemin suivant :
- Chemin n° 2 dénommé chemin du « cul de sac ». (Bois des Heurts)

3) S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ; S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé ;

S'ENGAGE à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR ;

S'ENGAGE à signer une convention de passage avec les propriétaires dont la parcelle est traversée par un chemin inscrit au PDIPR.

**La commune devra proposer dans ce cas des chemins de substitution « approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés » pour que la suppression d'un chemin soit recevable (circulaire du 30 aout 1988 relative aux PDIPR).*

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le 25 septembre 2019

Publiée le : octobre 2019

Le

Maire

Transmis au contrôle de légalité le : octobre 2019

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du

Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération

ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et

L2121-25 du code du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

Nombre de conseillers	
----------------------------------	--

-En exercice:	10
---------------	----

-Présents :	9
-------------	---

-Votants :	9
------------	---

-Absents :	1
------------	---